

GE_GERICHTE A/4967/2006 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4967_2006

FR: GE_GERICHTE A/4967/2006 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/4967/2006 del 22 febbraio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 22.02.2007
A/4967/2006

A/4967/2006 ATAS/174/2007 du 22.02.2007 (AVS) , IRRECEVABLE En fait En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4967/2006
ATAS/174/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 22 février 2007 En la cause Madame V _____, comparant avec élection
de domicile auprès de sa sœur, Madame V _____, domiciliée , GENEVE demanderesse
contre Madame B _____, domiciliée , 1223 Cologny, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître CARRARD Olivier Monsieur B _____, domicilié , 1233
Cologny, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître CARRARD Olivier
défendeurs EN FAIT Par demande du 1 er novembre 2006 adressée au Tribunal de céans,
Madame V _____ - faisant élection de domicile auprès de sa sœur, Madame
V _____ - a requis l'ouverture d'une procédure contre Madame B _____ et
Monsieur B _____ pour non-affiliation auprès d'une caisse de compensation. C'est la
sœur de la demanderesse qui a signé la demande. Elle a produit le "mandat" que lui a
délivré sa sœur pour la représenter. La demanderesse explique avoir été engagée en qualité
de femme de ménage en novembre 1997 par les défendeurs et avoir travaillé pour eux à
plein temps, sur la base d'un contrat de travail oral. Elle allègue n'avoir jamais reçu de
fiches de salaire et avoir été licenciée avec effet immédiat en août 2001. La demanderesse
explique qu'elle n'avait pas d'autorisation de séjour en Suisse, ce qui a constitué un moyen
de pression pour ses employeurs, qui lui ont demandé de travailler nonante-huit heures par
semaine, sans vacances, pour un salaire inférieur à celui prévu par le contrat-type de travail
des travailleurs de l'économie domestique. Elle n'a pu saisir le tribunal des prud'hommes en
temps utile, de sorte qu'il ne lui reste plus qu'à invoquer la protection de ses droits sociaux.
Elle conclut à ce que ses employeurs soient condamnés à verser le montant des cotisations
AVS et LPP calculées sur la base du salaire qui ressort du contrat-type de travail (CTT) de
l'économie domestique du canton de Genève en vigueur à l'époque des faits. Dans leur
réponse du 15 janvier 2007, les défendeurs ont conclu à l'irrecevabilité de la demande en
faisant remarquer que le tribunal cantonal des assurances ne pouvait entrer en matière que si
une décision préalable de la caisse de compensation avait été rendue, ce qui n'était pas le cas
en l'occurrence, et qu'en tout état de cause, aucune conclusion claire n'a été prise. EN
DROIT La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès
le 1 er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un
président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ).
Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27
janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une
disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de
siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux

juges assesseurs. Se pose la question de la compétence du tribunal de céans pour traiter de la demande. a) Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 1 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946. En dérogation à l'art. 58 LPGA, l'art. 84 LAVS prévoit la compétence du tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège, dans le cas d'espèce, Genève. En ce qui concerne les litiges entre employés et employeurs, il convient de distinguer ceux qui ont leur fondement dans le droit privé de ceux qui relèvent de l'application du droit public, notamment en lien avec une assurance sociale. En effet, les premiers relèvent de la compétence du juge civil, les seconds de celle des autorités administratives ou des autorités de recours prévues par le droit fédéral, notamment des assurances sociales. b) Le grief de la demanderesse portant sur le fait que les défendeurs ne lui ont pas remis de fiches de salaire pour les années passées à leur service relève incontestablement du droit privé et échappe donc à la compétence du tribunal de céans. Sur ce point, la demande doit donc être déclarée irrecevable. c) Reste à examiner si le reproche de la demanderesse quant au non-paiement des cotisations sociales fondées sur la LAVS pour le travail effectué pour les défendeurs est du ressort du tribunal de céans. Il ressort de l'art. 51 al. 1 LAVS que l'obligation de retenir les cotisations du salarié sur tout salaire incombe à l'employeur. Selon l'art. 141 RAVS, l'employé a la possibilité de demander à la caisse de compensation la rectification de son compte individuel, où sont portées en compte les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires (art. 30 ter LAVS), notamment le revenu annuel (art. 140 al. 1 lit. e RAVS). Il appartient à la caisse de compensation d'examiner, attentivement et sans prendre prétexte de la prescription au sens de l'art. 16 LAVS, si un employeur a bien retenu les cotisations dues, si les cotisations arriérées peuvent encore être réclamées à l'employeur ou si une action en réparation du dommage doit être introduite contre lui (Supplément 1 aux Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel - D CA/CI, 1^{er} janvier 2006, no 2511). La décision de la caisse de compensation sur la rectification prend alors la forme d'une décision (art. 141 al. 3 RAVS), laquelle est sujette à recours (art. 56 LPGA et 84 LAVS). Dans le cas d'espèce, il appartient à la demanderesse de demander la rectification de ses comptes individuels à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION. Ce n'est qu'une fois que cette autorité aura pris une décision formelle en lien avec les griefs de la demanderesse que celle-ci pourra saisir, si besoin, le Tribunal de céans d'un recours contre cette décision. En conclusion, la demande est irrecevable. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare la demande irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le Une copie du présent arrêt est en outre

communiquée pour information à la caisse cantonale genevoise de compensation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.